

**La Répression Judiciaire
du 08 Mai 1945.**

- Par **Boucif Mekhaled,**
Université d'Oran

Il s'agit d'un exemple seulement de la justice coloniale réservée aux Algériens musulmans réprimés impitoyablement par des tribunaux spéciaux instaurés depuis l'arrêté du 9 septembre 1830. Le commandement militaire était investi de pouvoirs discrétionnaires, le gouverneur général et les administrateurs des communes mixtes étaient des juges répressifs¹.

La France coloniale va perpétuer sa domination par tous les moyens. D'abord, par les engins militaires de très grande puissance à l'encontre des populations et des tribus entières innocentes et apeurées qui, se réfugiaient dans des grottes et des forêts et qui étaient poursuivies, enfumées, murées et massacrées. Après les crimes et les assassinats, les famines et les épidémies meurtrières, la violence coloniale va s'exercer par des lois, décrets, arrêtés, circulaires et diverses ordonnances. Toutes les révoltes et les insurrections étaient suivies d'une impitoyable répression judiciaire. Le pouvoir répressif infligeait des peines, souvent, très sévères : des condamnations à mort, à perpétuité, aux travaux forcés, déportations, amendes et séquestres des terres des insurgés et des innocents au nom de la responsabilité collective...

Le 8 mai 1945, la répression militaire, sans aucun respect de l'espèce humaine, avait dépassé toutes les limites. Des crimes étaient commis, en représailles, par la police et la gendarmerie. Les Français et les Européens, défenseurs de l'Empire colonial, groupés en milices et armés par les autorités locales, souvent animés par le sentiment de vengeance, avaient exécuté des groupes d'innocents².

¹ Voir :- Claude COLLOT, *Les institutions de l'Algérie durant la période coloniale (1830-1962)*, Edition du CNRS, Paris et OPU, Alger, 1987, 343p.
- Houcine BOUZAHER, *La justice répressive dans l'Algérie coloniale, 1830-1962*, Editions Houma, Alger, 2004, 289p.

² Voir Boucif MEKHALED, *Chroniques d'un massacre, 8 mai 1945, Sétif, Guelma, Kherrata*, Paris coédition Syros/Au Nom de la Mémoire, 1995, 250 pages

1-Attitude des colons et de leurs représentants

Cette répression n'avait pas suffi aux colons qui demandèrent une très sévère répression judiciaire. En effet, dans la motion votée le 15 mai 1945 par les délégations financières, réunies en séance publique, les représentants des colons et des populations européennes « demandèrent solennellement au Gouverneur Général de l'Algérie et au Président du Gouvernement de la République, que la justice frappe rapidement et impitoyablement dans sa sérénité et sa force, tous les coupables, tous les auteurs responsables, quelque'ils soient ,rappelant ainsi à tous les droits de la souveraineté et l'immutabilité de la paix et de l'ordre français »³

2-les arrestations

Dès le début du déclenchement des événements, des arrestations étaient opérées non seulement dans le Constantinois mais aussi dans les départements d'Alger et d'Oran et partout à travers l'Algérie. Dans son discours ,prononcé le 29 juin 1945 à 20 heures à *Radio-France* ,le ministre de l'Intérieur, Adrien Tixier ,faisait connaître les résultats les résultats de sa mission annonça 7 400 arrestations⁴.

Arrivé à Alger ,le 23 juin 1945,il s'était rendu le lundi 25 juin à Bône(Annaba),le mardi 26 mai ,il était à Guelma et il avait visité les centres de Millesimo (Belkheir), Petit(Bou Mahra Ahmed), Lapaine (Bensmih). Il s'était ensuite rendu à Constantine et le 27 juin à Sétif et il avait visité Kherrata, Périgotville(Aïn El kébira) et Chevreul(Arbaoun ;BéniAziz),le 28 juin 1945.

D'après un manifeste publié par le journal cairote *El Ikhwan* (*Les frères*),le 28 juin 1946 et signé par El Ourtilani, leader du PPA en exil,70 000 Algériens furent « jetés » en prison⁵.

3-Les jugements

Le tribunal militaire de Constantine fut chargé de la répression judiciaire et siégea en permanence. Selon le ministre de l'intérieur, les accusés étaient inculpés en vertu des articles du code pénal qui

Voir aussi ma thèse :*Les événements du mai 1945 à Sétif, Guelma et Kherrata*, Institut d'Histoire des Relations Internationales Contemporaines(I.H.R.I.C.)Université de Paris I ,Panthéon –Sorbonne ,Paris,1989,Volumes I et II,724 pages

³ Motion publiée par l'hebdomadaire *La dépêche Oranaise*, N°3310 du 19 mai 1945

⁴ *L'Echo d'Oran*,n°25720 du 30 juin 1945

⁵ Délégation de France en Egypte,Service information,bulletin quotidien des journaux arabes-ANSOM 29H39

visé les assassinats, les viols, les incendies volontaires, les pillages, les vols et la détention des armes et de matériel de guerre⁶.

Les jugements étaient très rapidement rendus. En effet, à la date du 26 juin 1945, 28 accusés furent condamnés à mort sur un total de 170 condamnations⁷. Bien après cette date, des Européens, animés par le sentiment de vengeance, exécutèrent sans jugement des innocents. Eugène Vallet, qui avait considérablement grossi les événements dans le but de trouver prétexte à la répression cite l'exemple de Parmentier dont la femme fut tuée à Sétif et « qui ne parlait que de vengeance à assouvir » et de son ami Bellon ; ils tirèrent sur des passants indigènes sans aucune provocation de leur part⁸.

Le tribunal militaire se déplaça à Sétif où il y a eu 1344 arrestations⁹. Dès le 11 juin 1945, il avait tenu des audiences et il avait jugé une cinquantaine d'Algériens inculpés de rébellion, refus de circuler, détention d'armes... Les actes d'assassinats n'étaient pas encore jugés. Néanmoins, pour ces délits, peu importants, il y a eu une condamnations à 20 ans de travaux forcés et des peines variant entre deux mois et 20 ans d'emprisonnement¹⁰.

A Blida, le tribunal militaire permanent jugea des affaires beaucoup moins graves et, malgré cela, prononça, le 25 mai, des peines variant entre 20 ans de prison et 20 ans de travaux forcés¹¹.

Au 15 juillet 1945, 280 jugements étaient rendus dont 192 condamnations fermes, 49 condamnations avec sursis, 37 acquittements et, bien entendu, 28 condamnations à mort¹².

Selon le ministre de l'Intérieur, 517 individus arrêtés pour lesquels aucune inculpation pénale n'avait été relevée, avaient été libérés¹³.

Le 6 novembre 1945, le tribunal militaire d'Oran, après avoir délibéré, pendant seulement une heure et demie,¹⁴ prononça six

⁶ Discours prononcé au micro de *Radio-France* le 29 juin 1945 et à la Tribune de l'Assemblée Consultative le 18 juillet 1945

⁷ *L'Echo d'Oran* n° 25720 du 30 juin 1945

Pour 231 jugements rendus très rapidement dont 38 condamnations avec sursis et 23 acquittements.

⁸ Eugène Vallet, *Un drame algérien, La vérité sur les émeutes de mai 1945*, Les Grandes Editions Françaises, Paris, 1948, p.28

⁹ Archives d'Aix-10APOM588

¹⁰ *L'Echo d'Oran* n°25704 du 12 juin 1945

¹¹ *L'Echo d'Oran* du samedi 26 mai 1945

¹² Adrien TIXIER, *Après les troubles du département de Constantine (mai 1945), un programme de réformes pour l'Algérie*, ed. de la Liberté, Paris, 1945, Discours du 18 juillet 1945 à l'Assemblée Consultative, p.18

¹³ *Ibid.*, p.18

¹⁴ *L'ÉCHO d'Oran*, du 9 novembre 1945

condamnations à mort avec confiscation de biens, neuf condamnations aux travaux forcés à perpétuité avec privation de droits civiques et confiscation de biens et 32 peines variant entre trois et cinq ans de prison¹⁵. La plupart de ces 47 condamnés de la ville de Saïda étaient des jeunes de moins de 25 ans. Dans la prison d'Oran, ils avaient rencontré plus de 800 condamnés, arrêtés le 8 mai 1945, à Sidi Bel Abbés, Mascara, Mostaganem, Oran, Aïn Témouchent, Tlemcen et Maghnia¹⁶.

A Saïda, dans le sud Oranais, ville distante à plus de 900 km de Sétif, l'état de siège fut décrété le 20 mai et la ville fut encerclée par l'armée et la police qui faisaient peser sur la population un régime de terreur¹⁷ à la suite des événements de la nuit du 18 au 19 mai durant laquelle le premier étage de la mairie et les dépôts de bois et de carburant furent incendiés, les circuits téléphoniques furent coupés et une charge d'explosifs fut déposée au niveau du pont de la voie ferrée située sur la route de Béchar. Selon les communistes, l'incendie de la mairie « fit disparaître les dossiers compromettants pour les amis de l'ancien maire Bertrand »¹⁸.

Officiellement, les tribunaux militaires avaient jugé 3 511 inculpés pour seulement 696 affaires saisies et, à peine un an après les événements, les jugements suivant étaient rendus :

-952 ordonnances de non- lieu

-460 arrêts d'acquiescement

-1 885 condamnations dont 151 à mort et 28 condamnés avaient été exécutés. Les tribunaux militaires avaient été saisis d'autres affaires :

-948 affaires d'assassinat ou de complicité d'assassinat

-128 affaires d'incendies volontaires

-1 098 affaires de pillage¹⁹.

4-Les conséquences

Cette répression judiciaire explique le suicide du colonel chargé d'assumer les fonctions de Commissaire du Gouvernement près le tribunal militaire de Constantine. Ce suicide avait été rapidement connu partout à travers l'Algérie. A Oran, par exemple, il fut l'objet de plusieurs commentaires, chez les communistes notamment.

¹⁵ Ibid.,

¹⁶ El moudjahid, n°5870 du 8 mai 1984

¹⁷ *Liberté* n° 137 du 24 janvier 1946

¹⁸ Ibid.,

¹⁹ Archives d'Aix-10 APOM 588

D'après un rapport ,les milieux de gauche « font état de rumeurs selon lesquelles le geste du Commissaire du Gouvernement fait suite aux longues explications qui lui auraient été demandées par le ministre de l'Intérieur ,lors de son passage à Constantine...Le suicide s'explique par la crainte de l'intéressé d'avoir à répondre un jour de la répression menée contre les musulmans dans le Constantinois et d'être sévèrement châtié »²⁰ .

Le prêtre qui confessa ce Colonel avait déclaré à Ferhat Abbas, arrêté dès le 8 mai 1945 à 10 heures 30 dans le salon du cabinet du Gouverneur Général, et inculpé d'atteinte à la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat : « La haute conscience de cet officier lui interdisait d'ajouter à tous les crimes dont il a été témoin celui de poursuivre et de faire condamner des innocents. Il a préféré se supprimer »²¹ .

Pourtant, Ferhat Abbas a été, durant toute sa vie politique, un non-violent et un homme de dialogue ; d'ailleurs, c'est pour cette raison qu'il se trouvait, ce jour-là, chez le Gouverneur Général pour présenter, à la France victorieuse, les félicitations du peuple algérien à l'occasion du triomphe des libertés. Mais le pouvoir répressif français va l'inculper en vertu du fameux article 80 du code pénal qui stipule : « Sera coupable d'atteinte à la sûreté extérieure de l'état et puni des peines portées à l'article 38 tout Français ou étranger qui aura entrepris, par quelque moyen que ce soit, de porter atteinte à l'intégrité du territoire français ou de soustraire à l'autorité de la France une partie des territoires sur lesquels cette autorité s'exerce... ».

Ferhat Abbas a combattu très courageusement, dès 1922, l'injustice coloniale, le code de l'indigénat et tous les textes de sinistre mémoire qui réprimaient, depuis 1830, les Algériens

Quant à la défense, le bâtonnier de l'ordre des avocats du barreau d'Alger, Maître Groslière « avertit ses collègues que le conseil de l'ordre estimait éminemment souhaitable que les confrères du barreau n'acceptent pas d'être désignés autrement que

²⁰ Archives d'Aix-en-Provence-9h51

²¹ Ferhat Abbas, *Guerre et révolution d'Algérie, t1, La nuit coloniale*, Ed.Julliard Paris, 1962, p.158

d'office »²². Cette « proposition » était ,paraît-il, « inadmissible » pour le ministre de l'Intérieur qui saisit le Garde des sceaux²³.

Les condamnés que j'ai rencontrés, durant les années 1983 et 1984, lors de mon enquête sur les massacres du 8 mai 1945, à Sétif, Guelma et Kherrata, m'ont tous confié qu'ils étaient condamnés d'avance²⁴.

Ferhat Abbas avait dénoncé : « Une justice de race était rendue sans ménagement. A Constantine, des corps de fellahs exécutés étaient transportés au cimetière et abandonnés, sans être inhumés »²⁵.

Pendant que les tribunaux militaires siégeaient en permanence, le journal *Liberté* révéla : « Un haut fonctionnaire a fait fusiller, arroser d'essence et brûler des musulmans sans aucun jugement et au lieu d'être en prison, il vient d'être décoré de la Légion d'Honneur »²⁶.

A la « une » de *Liberté* du 24 janvier 1946, Louis Rives écrivait : « Au rendez-vous des assassins, les cent seigneurs fêtent la croix du tueur...pour fêter la Légion d'Honneur du tortionnaire Achiary »²⁷.

En effet, une note du secrétaire général du Gouvernement Général demandait au directeur du Cabinet du Gouvernement d'attribuer des « récompenses aux fonctionnaires, agents ou particuliers du département de Constantine qui s'étaient distingués par leur courage, leur loyalisme et leur dévouement à l'occasion des événements »²⁸. Cette note précisait que les récompenses étaient de trois ordres, à savoir : des distinctions honorifiques, des qualifications en espèces et des lettres de félicitations.

Le général Tubert, Président de la Commission d'enquête qui avait reçu l'ordre du général de Gaulle de cesser d'enquêter, avait déclaré plus tard : « Des groupes de colons armés s'arrogeaient le droit de juger et de fusiller. Et nous avons le regret et l'obligation de déclarer qu'en ne sanctionnant pas ces faits, le Gouvernement de l'époque a refusé à ses ressortissants la justice et la vérité »²⁹.

²² Charles André JULIEN, *L'Afrique du nord en marche, nationalismes musulmans et souveraineté française*, Ed. Julliard, Paris, 1952, 3^e éd. 1972, p.158

²³ Ibid., p.264

²⁴ Voir Boucif MEKHALED, *Témoignages sur le 8 mai 1945 à Sétif, Guelma et Kherrata*, Institut d'Histoire des Relations Internationales Contemporaines, Université de Paris I, Panthéon-Sorbonne, 1984

²⁵ Ferhat Abbas, *La nuit coloniale*, op.cit., p.157

²⁶ *Liberté*, n°134 du 3/1/1946

²⁷ N°137

²⁸ Archives d'Aix-9 H 51

²⁹ Déclaration citée par Ferhat Abbas, op.cit., 156

Le 9 mars 1946 une loi d'amnistie fut délibérée et adoptée par l'Assemblée Nationale Constituante et était exécutée comme loi de l'Etat. Mais ,l'article 2 de cette loi stipule que : «seules ne bénéficient pas de l'amnistie, les personnes, qui auront commis des assassinats, des meurtres, des actes de barbarie, des viols, des enlèvements, des coups et blessures ayant entraîné une incapacité permanente ,des pillages, des incendies d'habitations ,des destructions d'ouvrages d'art, des vols ».

Des condamnés à mort étaient déjà exécutés, avant cette loi, et d'autres ne seront libérés qu'en 1962, après la signature des accords d'Evian.